

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.552 du 7 septembre 2026

A. 248.498/VI-23.877

En cause : **la société à responsabilité limitée
EURECA MOBILE,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Alexandre PATERNOSTRE
et Julien CORBEAU, avocats,
avenue Léopold Wiener, 127/11
1170 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE),**

ayant élu domicile chez
M^{es} Mathieu THOMAS
et Louis LEBOUTTE, avocats,
rue de la Régence, 58/8
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société à responsabilité limitée
BUMP GROUP,**

ayant élu domicile chez
M^e Thomas CHRISTIAENS
et Cato BEVERS, avocats,
avenue de Tervueren, 270
1150 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 juin 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de la partie adverse du 10 juin 2026 d'écarter son offre pour le marché public de fournitures ayant pour objet le “déploiement d'un dispositif de rapatriement des données d'utilisation des véhicules et engins de terrassement” (SWDE/SA/ID4108) et d'attribuer ce marché à la SRL Bump Group ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 1^{er} juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 17 juillet 2026. L'affaire a ensuite été remise à l'audience du 22 juillet 2026.

Par une requête introduite le 13 juillet 2026, la SRL Bump Group demande à intervenir dans la procédure.

La note d'observations, le dossier administratif et la requête en intervention ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

Par un avis du 22 juillet 2026, l'affaire a été remise à l'audience du 2 septembre 2026.

Par une requête introduite le 12 août 2026, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée.

M. David De Roy, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Julien Corbeau, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Louis Leboutte, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Par une requête introduite le 13 juillet 2026, la SRL Bump Group demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

En tant que bénéficiaire du marché litigieux, elle a un intérêt suffisant à intervenir. Il y a lieu en conséquence d'accueillir sa requête.

IV. Recevabilité de la demande

IV.1. Plaidoiries

Invitées à l'audience du 2 septembre 2026 à s'exprimer sur la question de savoir si, compte tenu du retrait de l'acte attaqué le 29 juillet 2026, la demande de suspension répond encore ou ne répond plus aux conditions de l'article 15, qui renvoie à l'article 14, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, les parties n'ont formulé aucune observation à ce sujet.

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

Les articles 14 et 15 précités disposent comme il suit :

- « Art. 14. À la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
- 1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;
 - 2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;
 - 3° les documents du marché ou de la concession.

Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'État, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

- 1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;
- 2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'État, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.

L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.

La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1^{er} ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément ».

La demande examinée en la présente cause tend à la suspension de l'exécution de la décision identifiée sous le titre « I. Objet de la requête ». Cette décision a toutefois été retirée par la partie adverse le 12 août 2026. Ce retrait opère avec effet rétroactif à la date de l'adoption de la décision attaquée. Il s'ensuit que, à les supposer avérées, les violations alléguées par la partie requérante n'ont ni lésé ni risqué de léser celle-ci.

Dans ces circonstances où l'une des deux conditions de recevabilité fixées par l'article 14 précité n'est pas rencontrée, la demande doit être déclarée irrecevable.

V. Confidentialité

La partie requérante sollicite le traitement confidentiel des deux offres qu'elle a soumises. Il s'agit des pièces 4 et 5, annexées à la requête.

La partie adverse sollicite la confidentialité des pièces 6, 7.3 à 7.6, 9, 10, 14.1 et 14.2, 15, 16 et 18 du dossier administratif.

Ces demandes n'étant pas contestées, il y a lieu à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SRL Bump Group est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les pièces 4 et 5, annexées à la requête ainsi que les pièces 6, 7.3 à 7.6, 9, 10, 14.1 et 14.2, 15, 16 et 18 du dossier administratif sont à ce stade de la procédure tenues pour confidentielles.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 7 septembre 2026, par la VI^e chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

David De Roy,
Nathalie Roba,

présidente de chambre,
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy